

AVIS PUBLIC**ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION
Projet de règlement numéro 09-423-23-01 amendant le
règlement numéro 03-423-23 relatif à la démolition d'immeubles**

AVIS PUBLIC est par la présente donné que :

1. Lors de la séance ordinaire tenue le 12 septembre 2023, le Conseil municipal de la Ville de Charlemagne a adopté :

- Le projet de règlement numéro 09-423-23-01 amendant le règlement numéro 03-423-23 relatif à la démolition d'immeubles. Ce règlement a pour objet d'ajouter au règlement relatif à la démolition une disposition concernant les démolitions non conformes ou sans autorisation.

Le projet concerne l'ensemble du territoire de la Ville de Charlemagne.

2. Une assemblée publique de consultation aura lieu le 3 octobre 2023, à 17h00, à la salle du Conseil municipal, située au 84, rue du Sacré-Cœur, quant aux objets et aux conséquences de l'adoption de ce projet de règlement. Au cours de cette assemblée, le Conseil municipal expliquera le projet et entendra les personnes et organismes désirant s'exprimer.

3. Le projet de règlement peut être consulté au bureau municipal, situé au 84 rue du Sacré-Cœur, aux heures habituelles d'ouverture et joint au présent avis public.

4. Ce projet ne contient aucune disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

Donné à Charlemagne ce 25 septembre 2023



Virginie Riopelle
Directrice administrative et greffière

CERTIFICATION DE PUBLICATION ET D’AFFICHAGE

Je soussignée, Virginie Riopelle, directrice administrative et greffière, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-dessus conformément au règlement numéro 11-407-19 déterminant les modalités de publication des avis publics de la municipalité, adopté le 3 décembre 2019, sur le site internet de la Ville de Charlemagne le 25 septembre 2023, et que j'ai affiché l'avis ci-dessus conformément audit règlement, dans les bureaux de l'hôtel de ville à l'endroit réservé à cette fin, le 25 septembre 2023.



Virginie Riopelle
Directrice administrative et greffière



CHARLEMAGNE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

Projet de règlement numéro 09-423-23-01 amendant le règlement numéro 03-423-23 relatif à la démolition d'immeubles

Considérant que le Conseil municipal a adopté le 11 avril 2023, le règlement numéro 03-423-23 relatif à la démolition d'immeubles;

Considérant qu'il y a lieu d'apporter certaines modifications;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire tenue le 12 septembre 2023 et que le projet de règlement a été présenté et déposé au cours de cette même séance;

Considérant qu'une copie du présent projet de règlement a été remise aux membres du Conseil municipal dans les délais prévus par la Loi sur les cités et villes, et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

En conséquence, le Conseil de la Ville de Charlemagne décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule cité ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Que le deuxième alinéa de l'article 32 soit modifié afin de remplacer le chiffre «35» par celui de «38».

ARTICLE 3

Que les articles 43 à 45, deviennent les articles 44 à 46.

ARTICLE 4

Que le libellé de l'article 42 soit remplacé par le texte suivant :

«**Démolition non conforme ou sans autorisation.** Quiconque procède ou fait procéder à la démolition d'un immeuble régi au présent règlement sans autorisation du Comité ou à l'encontre des conditions d'autorisation est passible d'une amende d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 250 000 \$.

L'amende maximale est toutefois de 1 140 000 \$ dans le cas de la démolition, par une personne morale, d'un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, c. P-9.002) ou situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi.»

ARTICLE 5

Que le libellé de l'article 43 soit le suivant :

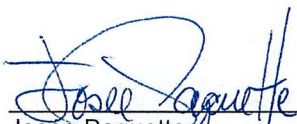
«**Reconstitution de l'immeuble démoli sans autorisation.** En plus des amendes prévues à l'article 42, le Conseil peut obliger le contrevenant à reconstituer l'immeuble régi au présent règlement et ayant été démoli sans autorisation du Comité ou à l'encontre des conditions d'autorisation.

À défaut pour le contrevenant de reconstituer l'immeuble, le Conseil municipal peut faire exécuter les travaux et en recouvrer les frais de ce dernier. Ces frais constituent une créance prioritaire sur le terrain où était situé l'immeuble, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du Code civil du Québec; ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur ce terrain.»

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 12 SEPTEMBRE 2023


Josée Paquette
Mairesse suppléante


Virginie Riopelle
Directrice administrative et greffière